



DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE ET D'IMMERSION DU GPMNSN

NOTE DE PRESENTATION GENERALE NON TECHNIQUE
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

26 août 2024



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)
Fonction
Version

Sophie CARTERON
V0

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérfié par	Fonction	Signature
V0	25 juillet 2023			

SOMMAIRE

1 - IDENTITE DU DEMANDEUR	4
2 - PRESENTATION DU PROJET ET SES ENJEUX	4
2.1 - Présentation	4
2.2 - Enjeux du projet.....	5
2.3 - Synthèse sur l'intérêt générale du projet.....	6
3 - PROCEDURES SOUMISES A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	6
3.1 - Autorisation environnementale IOTA	6
3.1.1 - Nomenclature Loi sur l'eau	6
3.1.2 - Evaluation environnementale.....	6
3.1.3 - Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000	7
3.2 - Déclaration d'intérêt général	7
3.3 - Dossier d'enquête publique	8
3.4 - Autres procédures règlementaires concernées par les travaux envisagés	9
3.5 - Issue de la procédure	9
4 - ELEMENTS GRAPHIQUES DU PROJET.....	10

1 - IDENTITE DU DEMANDEUR

Le projet de renouvellement de l'autorisation de dragage et d'immersion de sédiments est mené par



GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT NAZAIRE (GPMNSN)

Michel PUYRAZAT – Président du Directoire par intérim
18 Quai Ernest Renaud, BP 18609 44186 Nantes cedex 4
SIRET : 775 604 853 00041

2 - PRESENTATION DU PROJET ET SES ENJEUX

2.1 - Présentation

Le Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire (GPMNSN), port fluvio-maritime à vocation industrielle situé de part et d'autre de la Loire entre Nantes et Saint Nazaire, est aujourd'hui le 4^{ème} port de France et le 1^{er} port de la façade atlantique française avec un trafic annuel global de 30 millions de tonnes en 2022. Il est également le 1^{er} site pour l'industrie lourde (aéronautique, construction navale et construction mécanique et métallurgique) dans l'Ouest de la France. Il possède un territoire fragmenté en 6 secteurs portuaires distincts distribués le long de l'estuaire de Saint-Nazaire à Nantes, séparés par une distance d'environ 70 km.

Le chenal de navigation desservant l'ensemble des secteurs portuaires depuis la zone d'attente des Charpentiers jusqu'à Nantes est d'une longueur de 69 km, d'une largeur de 100 à 300 m et d'une profondeur maximale autorisée variant entre -13,70 m et -4,70 m CM selon les secteurs. Il est divisé en quatre tronçons et douze sections, de caractéristiques nautiques, hydrologiques et opérationnelles spécifiques. Outre le chenal de navigation, il y a également des installations portuaires à Saint-Nazaire, Montoir, Donges et Nantes, nécessitant des dragages, avec 40 postes à quai et autant de souilles à entretenir.

Les zones à draguer par le GPMNSN sont celles de l'estuaire interne, jusqu'à Nantes. Parmi ces zones, celles nécessitant des dragages d'entretien récurrents sont :

- l'accès au port de Saint-Nazaire ;
- les quais et souilles des secteurs de Donges et Nantes ;
- les chenaux, de la zone d'attente des Charpentiers jusqu'à Nantes.

Les opérations de dragage du GPMNSN sont donc essentiellement concentrées dans les secteurs de Saint-Nazaire, Montoir, Donges et Nantes (secteur industrialo-portuaire et zones d'accueil des navires).

Les zones d'immersion sont quant à elles au nombre de 4 : zone de la Lambarde, fosse de Grand Pont, fosse de Port Lavigne et section 5 du chenal de navigation.

Compte tenu de la sédimentation naturelle observée dans les installations portuaires et les chenaux d'accès, le GPMNSN est obligé de réaliser de manière récurrente des opérations de dragage d'entretien et de gestion par immersion des sédiments dragués. Pour ce faire, il dispose d'un arrêté préfectoral pluriannuel : n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 modifié par les arrêtés du 25 janvier 2017 et du 31 décembre 2020, et renouvelé pour une période de 20 mois, jusqu'au 31 décembre 2024, par l'arrêté inter-préfectoral n°2022/BPEF/023 du 28 avril 2022.

Cet arrêté autorise le GPMNSN à :

- utiliser différentes techniques de dragage : Dragues hydrauliques Aspiratrices en Marche (DAM) ou Stationnaire (DAS), Drague à Injection d'Eau (DIE) et dragues mécaniques ;
- draguer en moyenne 8,5 Mm³/an dans l'ensemble du chenal de navigation et souilles au niveau des quais de déchargement, à une cote variant de -13,70 m CM et - 4,70 m CM selon les secteurs considérés du chenal de navigation, et jusqu'à - 18 m CM dans les souilles ;
- immerger en moyenne 5,5 Mm³/an sur la zone d'immersion de la Lambarde ;
- immerger dans l'estuaire interne dans les fosses de Grand Pont et Port Lavigne sous certaines conditions.

Le présent rapport vise à demander le renouvellement de l'autorisation du GPMNSN pour réaliser les opérations de dragage d'entretien et de gestion des sédiments en mer (zone d'immersion de La Lambarde) et dans le chenal (remise en suspension et clapages sur les zones de Grand Pont, de Port Lavigne et en section 5 du chenal) sur la période 2025-2034.

De façon à garantir la sécurité des navires et l'accessibilité des zones portuaires, le GPMNSN souhaite conserver les cotes nominales fixées depuis 2013 à savoir de -13,7 m CM à -12,85 m CM pour le chenal de Donges et de -4,7 m CM à -5,10 m CM pour le chenal de Nantes.

Nous proposons de retenir les volumes maximums annuels suivants en dragage d'entretien :

- **8,5 Mm³ pour les dragages pour tenir compte des volumes maximaux observés ces dernières années (6,91 Mm³) et de EOLE (930 000 m³) et de phénomènes crues/étiages plus sévères ;**
- **5,8 Mm³ pour les immersions à La Lambarde.**

En prenant en compte des apports sableux complémentaires, nous envisageons un volume maximum annuel à immerger sur la zone de Grand Pont (et si nécessaire Port Lavigne) de 500 000 m³.

Les opérations de dragage et d'immersion du GPMNSN sont **réalisées tout au long de l'année en fonction des niveaux d'envasement et des besoins de navigation.**

Le coût annuel moyen des opérations de dragage d'entretien de 2013 à 2022 est de **19,4 M €**. **Il est prévu de le maintenir cette enveloppe pour les opérations sur la période 2025-2034.**

2.2 - Enjeux du projet

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet permet de mettre en évidence les **principaux enjeux environnementaux** affectant l'aire d'étude vis-à-vis du projet de renouvellement de l'autorisation de dragage et d'immersion du GPMNSN.

Les incidences potentielles de ce projet sont de nature à se cumuler que ce soit vis-à-vis des enjeux **physico-chimiques** (qualité de l'eau et des sédiments notamment, mais aussi bathymétrie et dynamique sédimentaire), **biologiques** (peuplements benthiques, et macro-algues, ichtyofaune, avifaune, tortue et mammifères marins) ou encore **humains** (pêche, plaisance, tourisme et usagers de l'eau) avec celles des opérations de dragage et d'immersion du GPMNSN. L'estuaire interne présente une grande diversité d'habitats principalement en lien avec le marnage. Les **habitats** à enjeux sont les vasières et les prairies en contact direct avec l'estuaire qui présentent plusieurs fonctionnalités écosystémiques en lien avec l'avifaune et l'ichtyofaune. Les fonds impactés par les activités anthropiques historiques (dragages, zones d'immersions, zones d'exploitation du granulats, zones de baignage, etc.) ne présentent pas d'intérêt particulier.

Les enjeux liés aux sites Natura 2000 sont détaillés et synthétisés dans le dossier d'étude d'impact. Les incidences cumulées sont également étudiées dans l'étude d'impact dans le chapitre dédié à l'évaluation des incidences cumulées.

2.3 - Synthèse sur l'intérêt générale du projet

Les opérations de dragage d'entretien du GPMNSN sont d'intérêt général dans le sens où elles permettent le maintien des accès portuaires aux navires. Ce sont ces opérations qui permettent aux activités portuaires du GPMNSN et en lien avec le port de fonctionner.

La grande majorité des emplois liés au port sont donc directement dépendantes de ses opérations de dragage et de gestion des sédiments.

3 - PROCEDURES SOUMISES A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet est soumis à plusieurs procédures dont l'autorisation (articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement, rubrique 4.1.3.0), **l'examen au cas par cas** (article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 25) avec une démarche **d'étude d'impact** volontaire, avec **absence d'opposition au titre des sites Natura 2000** suite à **étude d'incidences** (article L414-4 du Code de l'Environnement) et donc à **l'enquête publique**. Le projet est également soumis à une **Déclaration de projet** au titre du Code de l'environnement L126-1 et à **Déclaration d'Intérêt Général** au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du code de l'environnement.

Ce projet est soumis à **enquête publique** en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement mais aussi en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement relatif à la **déclaration d'intérêt général** et il y a donc lieu, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, de conduire une **enquête publique unique** portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (avec étude d'impact et « absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ») et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général.

3.1 - Autorisation environnementale IOTA

3.1.1 - Nomenclature Loi sur l'eau

- Articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement :

L'article L.214-1 définit à quel type de procédure sont soumis les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pouvant présenter un danger pour les ressources en eau et les milieux aquatiques. La rubrique suivante sera concernée par le projet :

Rubrique	Intitulé	Régime
Titre IV : Impact sur le milieu marin Rubrique 4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : <ul style="list-style-type: none">■ 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :<ul style="list-style-type: none">▶ a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à un kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :<ul style="list-style-type: none">▶ I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à cinquante mille mètres cubes (A)	Autorisation

Selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0.

3.1.2 - Evaluation environnementale

- Article R.122-2 du Code de l'environnement : Les articles R122-2 à 5 du Code de l'environnement et l'annexe de l'article R122-2 définissent les projets soumis à étude d'impact et précisent le contenu du dossier. La rubrique suivante sera concernée par le projet :

Rubrique	Intitulé	Régime
25	<p>Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none"> ▶ i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à un kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à cinquante mille mètres cubes ; 	Examen au cas par cas

Le GPMNSN s'est engagé volontairement dans la réalisation d'une étude d'impact. Aucun dossier de demande d'examen au cas par cas n'a donc été déposé.

3.1.3 - Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Le projet étant situé à proximité de plusieurs zones Natura 2000, il nécessite la réalisation d'une évaluation complète des incidences, selon les Code de l'Environnement L.414-4.

Procédure	Référence	Caractéristique du projet visée
Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	Code de l'environnement L.414-4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Habitats : <ul style="list-style-type: none"> ● FR5200621 : Estuaire de la Loire ● FR5202011 : Estuaire de la Loire Nord ✓ Oiseaux <ul style="list-style-type: none"> ● FR5210103 : Estuaire de la Loire ● FR5212014 : Estuaire de la Loire Sud

3.2 - Déclaration d'intérêt général

Comme tout grand port maritime, le cœur de métier du GPMNSN est l'accueil de navires de commerce transportant des marchandises à destination ou en provenance des nombreuses activités industrielles et logistiques qu'il héberge sur son territoire. La grande majorité du trafic (plus de 90%) concerne les sites de Montoir et de Donges. En 2022, le trafic total du port de Nantes Saint-Nazaire s'élève à **29,7 Mt**, dont 76% à l'import. La part des flux énergétiques dépasse les deux tiers du trafic total (69 %) contre un peu plus de la moitié en 2021 (55 %). Cette progression est, pour partie, la conséquence d'une crise énergétique mondiale. Comme de nombreux pays européens, la France a eu besoin de sécuriser ses flux énergétiques en prévision de l'hiver 2022/2023.

Les navires désirant accéder à l'un des terminaux de l'estuaire de la Loire ont besoin, par leur tirant d'eau en charge, d'une certaine hauteur d'eau, variable suivant les zones concernées et le programme de chenalage prévu par le pilote. Cette contrainte induit une "cote de navigation" du chenal à respecter lors de l'arrivée et du départ prévisibles des navires.

Une fois à quai, le navire doit pouvoir stationner à poste pendant toute la durée de son séjour, en toute sécurité. A cet effet, des surprofondeurs locales du chenal, dénommées souilles, sont aménagées ; elles permettent au navire, avec sa cargaison, de subir les fluctuations de niveau induites par la marée. L'objectif du GPMNSN en matière de navigation est de garantir un accès fiable et sûr de chaque navire jusqu'à son poste à quai (chenal et souille confondus). Compte tenu de la dynamique hydrosédimentaire de la Loire, le GPMNSN est donc dans l'obligation de draguer pour maintenir les tirants d'eau nécessaires aux navires en transit ou en escale.

En l'absence de ces opérations de dragage, les accès et chenaux seraient rapidement envasés et ne permettraient plus l'exploitation des infrastructures portuaires du GPMNSN.

Les opérations de dragage d'entretien du GPMNSN sont d'intérêt général dans le sens où elles permettent le maintien des accès portuaires aux navires. Ce sont ces opérations qui permettent aux activités portuaires du GPMNSN et en lien avec le port de fonctionner.

La grande majorité des emplois liés au port sont donc directement dépendantes de ses opérations de dragage et de gestion des sédiments.

Dans la cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, conformément à l'article R214-99 du Code de l'Environnement, sont disponibles dans la Pièce 5 du dossier de DAEU « Nature du projet » :

- La présentation des travaux et ouvrages ;
- Les investissements ;
- Les modalités d'entretien des ouvrages et les coûts estimatifs associés ;
- Le calendrier prévisionnel de travaux.

3.3 - Dossier d'enquête publique

Les enquêtes publiques sont définies au travers des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact, il fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.181-10 et R181-36 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique comprendra les éléments prévus à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, à savoir :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) **L'étude d'impact et son résumé non technique**, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) **L'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, **ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale** ;

2° non concerné

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** plan, ou programme ;

5° Le **bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des **autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° non concerné

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public concernant ce projet de demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion.

3.4 - Autres procédures règlementaires concernées par les travaux envisagés

TABLEAU 1 LISTE DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET

Procédure	Référence	Commentaire	Caractéristique du projet visée
Sites classés et sites inscrits	Code de l'environnement L.341-10	Deux sites inscrits et un site classé sont concernés par le périmètre portuaire. Les travaux ne sont pas de nature à modifier le paysage de ces sites.	✓ Pas de dossier spécifique nécessaire
Monuments historiques	Code du patrimoine L.621-1 à 32	Quatre monuments historiques sont recensés sur le périmètre portuaire, 1 classé et 3 inscrits.	✓ Le projet n'est pas concerné par ces enjeux.
Déclaration de projet	Code de l'environnement : L.126-1	Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.	✓ Réalisation d'une Déclaration de projet

3.5 - Issue de la procédure

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure actuelle sont :

- Une autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'eau avec absence d'opposition au titre des sites Natura 2000, assortie de prescriptions, délivrée par les préfets de Loire-Atlantique et de Vendée, ou un refus ;
- Une déclaration d'intérêt général des travaux, assortie de prescriptions, délivrée par les préfets de Loire-Atlantique et de Vendée, ou un refus.

4 - ELEMENTS GRAPHIQUES DU PROJET



FIGURE 1 : LOCALISATION DES SECTIONS DU CHENAL DE NAVIGATION

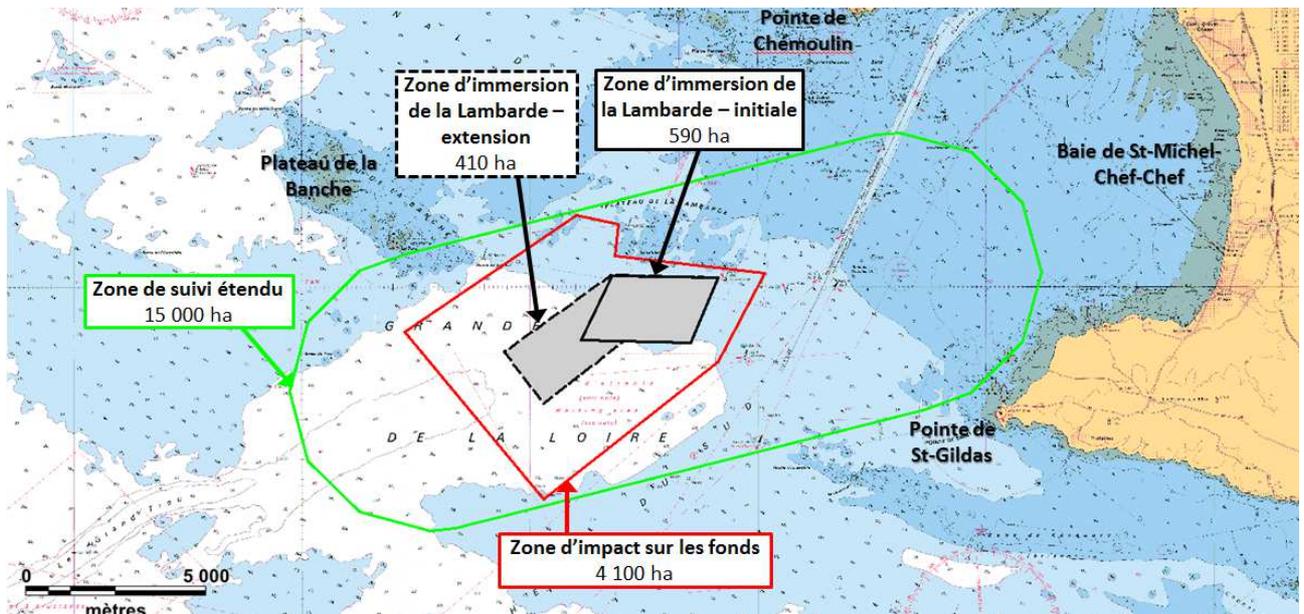


FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE D'IMMERSION ET DES PERIMETRES D'ETUDE ENVIRONNANTS

Département Environnement

communication.egis@egis.fr

www.egis-group.com

